



Rapport de pays ou des juridiction

ROUMANIE

Site Web : www.dataprotection.ro

- I La transmission de renseignements personnels par un système s'apparentant à celui d'une agence d'évaluation du crédit sans se soumettre aux conditions imposées par la loi :

Une plainte a été déposée par un citoyen qui soutenait que la banque où il avait ouvert un compte avait transmis des renseignements personnels le concernant (renseignements liés aux comptes à son nom) à un système s'apparentant à celui d'une agence d'évaluation du crédit, sans obtenir son consentement ou sans lui envoyer un avis préliminaire.

Motifs de droit et solution : Les renseignements personnels peuvent être traités sur la base (en principe) du consentement de la personne visée par les données ou d'autres motifs prévus à l'article 5 (paragraphe 2) de la Loi 677/2001 (à titre exceptionnel). De plus, dans toutes les situations où les renseignements personnels sont recueillis directement auprès de la personne visée, le contrôleur des données a l'obligation, selon l'article 12 de la Loi 677/2001, de fournir de l'information à la personne visée, y compris de l'information concernant la transmission des données à d'autres contrôleurs des données.

D'après l'enquête menée à la banque, on peut constater que la plainte était fondée puisque la banque n'était pas en mesure de prouver qu'elle avait effectivement informé les personnes visées par les données, conformément à l'article 12, même si elle avait un intérêt légitime pour communiquer les renseignements personnels du plaignant à l'agence d'évaluation du crédit afin de connaître ses habitudes de paiement et d'éviter un crédit onéreux.

- II L'une des **mesures de contrôle préliminaires** prises par le responsable national en 2006, conformément aux dispositions de la Décision 89/2006, a été de vérifier les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes sont recueillies et traitées par un système automatisé. Le traitement des données a été

signalé par une fondation qui se spécialise dans la surveillance de patients ayant des maladies chroniques. Cette fondation offre aussi aux patients des traitements et un soutien financier pour les traitements et la création de cliniques et d'hôpitaux dans le cadre d'un programme approuvé par le ministère de la Santé publique et mis en œuvre sous la direction du ministère de l'Éducation et de la Recherche en collaboration avec plusieurs hôpitaux universitaires de toutes les régions du pays. Par suite des mesures de contrôle préliminaires, une décision a été rendue. Le contrôleur des données était autorisé à commencer le traitement des données, mais il devait cependant adopter les mesures suivantes :

- Le contrôleur des données, ses collaborateurs et ses partenaires contractuels doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité et de l'exactitude des données qui sont enregistrées dans le système.
- Le formulaire utilisé pour obtenir des personnes visées par les données qu'elles consentent au traitement de leurs renseignements personnels doit être modifié pour satisfaire aux exigences de la Loi 677/2001 modifiée : le consentement doit être donné librement et ne pas être altéré; il doit aussi être sans équivoque et éclairé. Lorsque des renseignements personnels sont recueillis, les personnes visées par les données doivent être informées de l'identité du contrôleur des données, des fins visées par le traitement, des destinataires des renseignements personnels, de la possibilité de ne pas communiquer des renseignements personnels ou de ne pas accorder son consentement, des droits prévus dans la Loi 677/2001 modifiée, en particulier des droits d'accès, d'intervention et d'opposition, de la façon dont ces droits peuvent être exercés, de même que des droits dont elles bénéficient en tant que patients en vertu de la Loi 46/2003.
- Les personnes qui accordent leur consentement doivent être en mesure d'exercer pleinement leurs droits et, dans le cas des personnes qui ne peuvent exercer leurs droits que dans une mesure limitée ou pas du tout, leur consentement doit être obtenu par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.
- Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés que par les médecins ou par d'autres personnes soumises au secret professionnel. C'est pourquoi les personnes qui ont accès aux renseignements personnels doivent signer une clause de confidentialité les obligeant à respecter les droits des patients, conformément aux dispositions de la Loi 677 et de la Loi 46/2003;
- Il sera possible d'observer les normes minimales de sécurité en matière de traitement des renseignements personnels qui sont prévues dans le Décret 52/2002 en rédigeant et en adoptant une politique de sécurité, et en mettant effectivement en œuvre des mesures de sécurité, ce qui comprend la formation périodique des utilisateurs par le contrôleur des données, ses collaborateurs, ses partenaires contractuels et les employés de l'organisme qui traite les données.
- Les droits de la personne visée par les données doivent être respectés au moment de la collecte des données et tout au long du processus de traitement.
- Le contrôleur des données, ses collaborateurs et ses partenaires contractuels doivent se conformer aux dispositions légales s'appliquant à la recherche scientifique médicale et à la réalisation d'études cliniques.
- Le contrôleur des données doit déterminer la période de conservation des renseignements personnels, manuellement ou au moyen d'un système

automatisé, en tenant compte des fins visées par le traitement et des dispositions légales s'appliquant à la protection des renseignements personnels, au domaine de la médecine et à la conservation des archives.

- Les renseignements personnels traités ne peuvent être inclus dans les rapports de recherche scientifique qu'après avoir été transformés en données anonymes.
- Les renseignements personnels qui constituent le dossier médical du patient doivent être traités séparément des autres catégories de données servant à la gestion administrative et financière.

Le contrôleur des données tenu de prendre des mesures de contrôle préliminaires (la fondation qui surveille divers patients) s'est conformé à la Décision rendue par le responsable national.

III. Une **enquête** a été menée sur le cas d'un système de vidéosurveillance installé sur une autoroute dans le but de surveiller la circulation et de prévenir et d'enrayer la violation des dispositions légales dans ce domaine. Le système de vidéosurveillance et les caméras de surveillance routière utilisés sur l'autoroute sont reliés au système de dossiers nationaux sur les détenteurs de permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés, de manière à pouvoir identifier les contrevenants. L'enregistrement d'images vidéo du numéro de la plaque des véhicules permet l'identification indirecte de personnes physiques et, par conséquent, les dispositions de la Loi 677/2001 modifiée s'appliquent. Comme le traitement des renseignements personnels n'avait pas été signalé avant le début du processus, le contrôleur des données a été sanctionné pour avoir omis d'indiquer qu'il traitait les données. Il a aussi été obligé d'adopter des mesures précises visant à informer adéquatement les personnes visées par les données et à établir une période déterminée pour le stockage des images dans le cas où aucune infraction n'a été constatée.